

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

—  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**ORDRE DU JOUR**

—  
**SÉANCE 287  
14 septembre 2021**

**1. Point d'ordre général**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 17 juin 2021

**2. Textes présentés pour avis**

**2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi**

Néant

**2.2. Autres projets de texte**

2.2.1) Projet d'ordonnance relatif aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes

*Le projet d'ordonnance présenté vise à lever les obstacles à la navigation et à l'exploitation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance. Les dispositions qu'il contient permettent ainsi la création d'une nouvelle catégorie d'engins flottants, les drones maritimes, et la mise en œuvre d'un régime d'exploitation spécifique pour les navires autonomes. Par ailleurs, des dispositions viennent préciser les règles applicables à ces engins afin de préserver la sécurité de la navigation maritime, mais aussi de préciser les obligations en matière d'assurance.*

*Ainsi, la direction des affaires maritimes propose de rendre obligatoire l'assurance des « drones maritimes » au titre de la garantie « responsabilité civile » en étendant l'applicabilité de certaines dispositions du code des transports, afin de prendre en compte l'ensemble des risques nouveaux induits par la navigation d'engins flottants sans personnel à bord, qui s'ajoute aux risques classiques de la navigation maritime.*

*Par conséquent, nous attirons plus particulièrement votre attention concernant les modifications apportées par l'article 3 du projet d'ordonnance qui modifie l'article L. 5123-1 du code des transports.*

### 2.2.2) *supprimé*

2.2.3) Projet de décret précisant les conditions et modalités d'application du I de l'article unique de la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement

*Le présent projet de décret précise les conditions d'application des IV et V de l'article L. 112-2-2 du code des assurances, notamment les modalités de conservation des enregistrements des appels de vente et d'information des salariés et des prospects. Il détermine également les parties considérées comme liées par un contrat en cours et les critères selon lesquels un appel peut être considéré comme ayant été sollicité ou consenti. Enfin, il instaure un dispositif de sanctions contraventionnelles applicables au non-respect d'une des obligations prévues au nouvel article L. 112-2-2 du code des assurances.*